



**Réponse de la municipalité à  
l'interpellation  
de  
M. Patrick Uebelhart  
demandant plus de transparence et  
de suivi dans les dossiers votés par  
le conseil communal**

**Personne responsable: M. Gérald Cretegny, syndic**

Gland, le 2 septembre 2013

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'interpellation est la suivante:

*« Mon intervention n'a pas pour but de remettre en cause le travail de la Municipalité mais bien de travailler avec elle, en toute transparence, sur certains dossiers afin de conserver la confiance et une bonne collaboration entre les Autorités politiques de notre ville.*

*De nombreux préavis ont fait en 2012 et en ce début d'année l'objet d'une décision du Conseil Communal. Entre-temps, plusieurs séances du Conseil se sont déroulées. Pour la plupart des objets, la Municipalité, dans ses communications, nous a informés de l'avancée de travaux ou des problèmes rencontrés. Pour d'autres, par contre, un grand silence ne nous a pas permis de mesurer l'impact engendré par nos décisions, ni leurs conséquences pour l'évolution du projet.*

*Peut-être n'y a-t-il aucun élément nouveau mais qu'on nous le dise clairement. Cette information permettrait au moins de relancer les débats sur la base de déclarations officielles.*

*Surtout, cela éviterait des rumeurs ou des interprétations qui ne peuvent que nuire à la clarté et au bon déroulement de nos débats.*

*Pour illustrer mon propos, je ne reprendrai que quelques projets nécessitant, à mon avis, un retour régulier de la Municipalité pour informer le Conseil*

- Refus de l'extension du parking du Golf en octobre 2012 : de nouvelles négociations sont-elles en cours ?*
- Levée des oppositions et acceptation du crédit de construction pour le sentier des rives en janvier 2013 : y-a-t-il eu des recours ? Où en est le projet ?*
- PPA la Combaz séance d'information en février 2013 : le C.U.S a-t-il été revu à la hausse depuis la présentation publique comme le prétendent certaines rumeurs ? Mais là aussi, quel crédit peut-on donner à ce genre d'informations si le sujet n'est pas abordé lors du Conseil ?*
- La plage de la Dullive : dernière information décembre 2012. Quelles avancées à ce jour ?*

*Au-delà de ces cas précis, il serait souhaitable que, par principe, le Conseil puisse être informé régulièrement des dossiers en cours. Concernant les objets précités, peut-être en sert-t-il ainsi déjà dans les communications de ce soir ?*

## **REPONSE DE LA MUNICIPALITE**

Le conseil communal et la municipalité sont les deux organes de la gouvernance politique d'une commune. Pourvus de compétences complémentaires, l'un autorise l'autre à faire.

Rien de plus naturel dès lors que de vouloir connaître les tenants et aboutissants des actes de l'organe dans lequel on siège. Pourtant, les dossiers que gèrent une municipalité sont variés tant dans le contenu que dans les difficultés qu'ils peuvent générer. Nombreux sont ceux dans lesquels des intérêts privés ou publics doivent être préservés. Des informations rendues publiques au milieu d'une négociation pourraient entraver l'obtention des résultats escomptés. Enfin, des circonstances particulières peuvent amener la municipalité à mettre provisoirement un projet de côté : réexamen technique et/ou financier, évolution d'autres dossiers connexes, etc. La municipalité n'est pas avare d'informations, mais elle ne souhaite

pas non plus relancer des débats lorsque ceux-ci, parce que la situation, le calendrier ou les conditions du moment ne s'y prêtent pas, pourraient fragiliser les chances de réussite de projets ayant été validés par le conseil communal. Nous serions très clairement dans une situation de cogestion.

La cogestion n'a pas été voulue par le législateur. Ainsi, cette superposition des compétences que certains appellent de leurs vœux a suscité de nombreuses réflexions. Afin d'expliquer aux élus communaux le sens de la législation et le rôle du législatif et de l'exécutif, le service des communes a produit en juillet 2011 un *Aide-mémoire pour les municipalités vaudoises : législature communale 2011-2016*<sup>1</sup> dont voici quelques extraits :

### **Compétences respectives du conseil et de la municipalité**

*La constitution cantonale et la loi sur les communes prévoient une répartition des compétences entre le conseil communal et la municipalité.*

*La règle de répartition est que le conseil dispose d'attributions exhaustivement énumérées dans la constitution et dans la loi, alors que la municipalité reçoit une compétence générale résiduelle dans tous les domaines qui ne relèvent pas des attributions exclusives de la Confédération, du canton de Vaud et du conseil général.*

### **Compétences exclusives du conseil**

*Les compétences du Conseil communal sont exclusivement et exhaustivement les suivantes:*

- *le contrôle de la gestion;*
- *le projet de budget et les comptes;*
- *les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
- *le projet d'arrêté d'imposition;*
- *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers; cela inclut la constitution d'une servitude personnelle. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
- *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*
- *l'autorisation d'emprunter. Le conseil peut laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
- *l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité;*
- *le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération;*
- *les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité;*
- *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;*
  
- *les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;*

<sup>1</sup> Téléchargeable sur le lien <http://www.vd.ch/autorites/departements/dint/communes-et-logement/publications/>

- l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
- la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, des membres du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, le cas échéant, de l'huissier;
- l'adoption de conventions portant ententes intercommunales ;
- l'adoption des statuts d'associations de communes ; la modification de ces statuts si elle porte sur un point essentiel (buts principaux ou tâches principales de l'association, règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, augmentation du capital de dotations, mode de répartition des charges, élévation du plafond des emprunts d'investissements) ;
- la dissolution des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations ;
- l'autorisation en matière de cautionnements ou d'autres formes de garantie ;
- la décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district ;
- la décision d'accorder la bourgeoisie d'honneur ;
- l'adoption de conventions de fusion de communes ;
- l'autorisation à la municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité ;
- l'autorisation à la municipalité de signer une procuration à un mandataire chargé de représenter la commune dans une procédure civile ;
- la constitution des associations à créer pour les parcs d'importance nationale, l'adoption de la charte et du programme de gestion et les préavis sur le budget et les comptes de l'association ;
- l'autorisation à la Municipalité de requérir la révision des estimations fiscales de biens immobiliers ;
- l'adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales ;
- l'adoption des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que les plans directeurs localisés ;
- l'adoption des plans d'affectations communaux et les décisions sur les oppositions formées dans ce cadre ;
- l'approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal ;
- l'adoption des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales.

#### Compétences de la municipalité

En vertu de sa «compétence générale résiduelle», la liste des compétences de la municipalité est très longue. En très résumé ces attributions portent spécialement sur :

- l'administration des services publics, y compris celle des services industriels ;
- l'administration des biens communaux, l'administration du domaine public et des biens affectés aux services publics ;
- la nomination du personnel communal, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale.

#### Délégations de compétences

##### Délégations de compétences du conseil à la municipalité

Le conseil communal peut déléguer à la municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive.

Dans ce cadre, le conseil peut accorder à la municipalité :

- en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- en fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, une telle autorisation générale étant exclue pour les tiers, personnes morales de droit privé ou de droit public ;
- la possibilité de déterminer le moment et les modalités concernant les emprunts (le Conseil doit cependant autoriser le principe de l'emprunt) ;
- une autorisation générale de plaider ;
- l'adoption de certains règlements.

Pour les emprunts, la délégation à la municipalité est accordée de cas en cas (réflexion étant faite pour chaque emprunt).

Les autres délégations peuvent être permanentes ou ne valoir que pour la durée de la législature. La loi sur les communes prévoit que les délégations sont accordées pour la durée d'une législature à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Cela signifie que le Conseil doit adopter formellement la délégation, dans une décision ou dans un règlement.

Il existe deux manières dont la municipalité peut se voir déléguer des compétences réglementaires du Conseil :

- dans un règlement adopté par le conseil, elle se voit déléguer la compétence d'adopter des prescriptions d'exécution dudit règlement. Par exemple, des règles d'application du règlement général de police, de celui sur le stationnement, de celui sur les horaires d'ouverture des magasins ;
- dans une décision prise par le conseil, elle se voit déléguer une compétence réglementaire directe. Par exemple, le conseil peut laisser à la municipalité le soin d'adopter un règlement sur le personnel communal.

La délégation à la municipalité doit respecter le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui a pour conséquence que le conseil ne peut se dessaisir de l'une de ses attributions sans une délégation formelle, ni dans un domaine où la loi ne permet aucune délégation.

En outre, en l'absence d'une délégation formelle, le conseil ne peut pas refuser de statuer sur un objet de sa compétence en laissant le soin à la municipalité d'y pourvoir.

#### Pas de délégation de la municipalité au conseil

En aucune manière, la municipalité ne peut se dessaisir d'un objet de sa compétence au profit du Conseil communal.

### **Relations municipalité – conseil communal**

#### Pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité

Dans la commune, l'organe prépondérant est la municipalité, qui jouit d'une compétence générale et résiduelle.

Le conseil communal dispose de compétences exhaustivement énumérées par la constitution et par la loi. Le conseil n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance. Celle-ci est en effet exercée par le canton. Mais le Conseil adopte le budget et contrôle la gestion, de sorte qu'implicitement il exerce une forme de surveillance.

*Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le conseil dispose d'une commission de gestion et, s'il le prévoit dans son règlement, d'une commission des finances.*

**La commission de gestion examine et rapporte sur :**

- le rapport de gestion ;
- les comptes (si la commission des finances ne reçoit pas cette compétence) ;
- le budget (si le règlement du conseil communal le prévoit).

**La commission des finances examine et rapporte sur :**

- les comptes si le règlement du Conseil communal le prévoit ;
- le budget, si le règlement du Conseil communal le prévoit.

**Les communications municipales**

Les communications au conseil communal se partagent entre la communication écrite et orale.

**La communication écrite**

Il s'agit des outils habituels à savoir :

- les préavis municipaux. Ces documents proposent de nombreuses précisions notamment quant à son coût, la méthode de réalisation utilisée, le programme.
- le rapport de gestion. Il apporte de nombreux renseignements sur l'évolution des préavis votés par le conseil communal, la gestion des projets municipaux par les services communaux ;
- le site internet
- le courriel adressé aux membres du conseil communal.

**La communication orale**

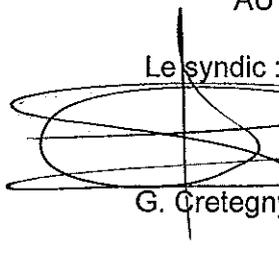
- les communications que les membres de la municipalité présentent lors de chaque séance du conseil communal ;
- les rencontres avec les commissions.

En conclusion, le conseil communal n'est pas péjoré en matière d'informations. La municipalité poursuivra ses efforts d'information tant à l'adresse de la population qu'à celle des conseillères et conseillers.

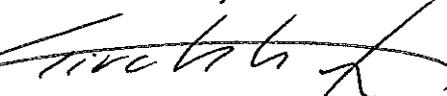
Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les conseillers, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

  
G. Cretegnny

Le secrétaire adjoint :

  
J.-C Kirchhofer

